



## 45 - 46 V I C T O R I A .

### CHAP. 76

Acte modifiant les Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880, au sujet des cours d'enquête coloniales.

[18 août 1882.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier les Actes de 17 et 18 Vic., c. 104, etc. la Marine Marchande de 1854 à 1880, au sujet des enquêtes tenues dans les possessions britanniques sur les accusations d'incapacité ou d'inconduite de la part des capitaines, seconds ou mécaniciens de navires, ou sur les naufrages ou autres avaries éprouvées par les navires :—

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et avec l'assentiment des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte de la* Titre abrégé. *Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.*

2. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un Interprétation de cet acte. seul et même acte avec l'*Acte de la Marine Marchande de 1854* et les actes qui le modifient, et les dits actes et le présent pourront être cités collectivement comme les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1882.*

3. Toute cour ou tout tribunal déjà autorisé ou qui pourra à l'avenir être autorisé par l'autorité législative d'une possession britannique à faire des enquêtes sur les accusations d'incapacité ou d'inconduite de la part des capitaines, seconds ou mécaniciens de navires, ou sur les naufrages ou autres avaries éprouvées par les navires, aura, dans les cas suivants, savoir :— Les cours ou tribunaux des colonies auront la faculté d'informer sur les accusations d'inconduite ou d'incapacité, et sur les avaries éprouvées par les navires, en certains cas, en dehors des limites de ces colonies.

I. Lorsque l'incapacité et l'inconduite se seront manifestées à bord d'un navire britannique sur ou près les côtes de la possession britannique, ou à bord d'un navire bri-